



INSTITUTION ADOUR
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
MIDOUZE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Midouze

Règlement



Adopté par la CLE le 18 décembre 2012



Courrier : Institution Adour - SAGE Midouze - Conseil Général des Landes - 40025 Mont-de-Marsan Cedex - Siège : 15, rue V. Hugo - 40000 Mont-de-Marsan
Tél : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : veronique.michel@institution-adour.fr - Site : www.sage-midouze.fr
Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
Chapitre 1 : Contenu et portée juridique du règlement.....	4
1.1 Contenu du règlement d'un SAGE.....	4
1.2 Portée juridique du règlement.....	5
Chapitre 2 : Règlement du SAGE	6
Règle 1 : Améliorer les rejets des stations d'épuration domestiques ou industrielles pour les paramètres altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur	7
Règle 2 : Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact sur les cours d'eau à l'aval.....	9
Règle 3 : Préserver les zones humides d'intérêt environnemental particulier ZHIEP et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau ZSGE	11
Règle 4 : Préserver la continuité écologique sur les cours d'eau hors listes de l'article L.214-17 du Code de l'environnement.....	13

Préambule

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant :

1. Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs prioritaires du SAGE, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;
2. Un Règlement, complémentaire du PAGD, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

Le présent document constitue donc un des deux documents du SAGE.

Chapitre 1 : Contenu et portée juridique du règlement

1.1 Contenu du règlement d'un SAGE

Le règlement consiste en l'énumération de règles édictées par la CLE, complémentaires d'une ou plusieurs sous-dispositions du PAGD, qui viennent renforcer ces dispositions afin de s'assurer de la réalisation des objectifs prioritaires du SAGE.

Les règles portent sur les ressources en eau et les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Elles s'accompagnent de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État en charge de la police de l'eau d'appliquer les règles définies par la CLE. Certains zonages seront établis dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; la règle associée ne s'appliquera alors qu'après validation du/des zonage(s) par la CLE.

Le règlement doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Les articles du règlement contiennent des règles bien ciblées sur son champ d'intervention. Ces règles n'imposent pas d'obligation en matière d'urbanisme ou dans d'autres secteurs hors du domaine de l'eau ;
- Les règles traduisent des obligations de faire ou de ne pas faire, dans le respect de la hiérarchie des normes : le règlement ne peut pas, par exemple, prévoir de soumettre une activité à un régime d'autorisation si cela n'est pas prévu par les textes en vigueur ;
- Le libellé des règles doit être court, afin de rendre le document lisible aux structures en charge de sa mise en œuvre ou lors de contentieux.

Le domaine d'intervention du règlement est très cadré : le contenu des règles ne peut en effet porter que sur les thématiques listées dans l'article R.212-47 du code de l'environnement. Ainsi, cet article dispose que le règlement peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 511-1;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du Code Rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1 du Code de l'Environnement.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1 du Code de l'Environnement.

1.2 Portée juridique du règlement

Le Règlement est constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD. La plus-value du règlement et de ses documents cartographiques est la portée juridique qu'il confère au SAGE.

Deux aspects sont particulièrement importants à noter :

- le règlement est opposable avec un rapport de conformité, après son approbation par arrêté préfectoral et sa publication, aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité concerne l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité relevant de la nomenclature loi sur l'eau (Code de l'environnement, art. L. 214-2) et toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement ;
- les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ou les actes individuels doivent être en tous points conformes à la règle.

Ainsi, une décision administrative ou un acte individuel entrant dans le champ d'action du règlement, doit lui être conforme ainsi qu'à ses documents cartographiques, sous peine d'annulation pour illégalité. Toute personne ayant intérêt à agir peut revendiquer le contenu du règlement d'un SAGE, et de ses documents cartographiques, pour faire annuler une décision administrative ou un acte individuel qui ne lui est pas conforme.

L'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement précise : « le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement ».

En raison de sa portée juridique, la rédaction du règlement doit être claire, concise et précise afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

Chapitre 2 : Règlement du SAGE

Le règlement du SAGE Midouze comporte 4 règles.

Thème	Orientation générale	Règle
Aspects qualitatifs	- Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles en limitant l'impact des rejets ponctuels de pollution	Règle 1 : Améliorer les rejets des stations d'épuration domestiques ou industrielles pour les paramètres altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur
Aspects qualitatifs et rivières et zones humides	- Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles en limitant l'impact des rejets ponctuels de pollution - Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau	Règle 2 : Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact sur les cours d'eau à l'aval
Rivières et zones humides	- Protéger ou réhabiliter les zones humides	Règle 3 : Préserver les ZHIEP et les ZSGE
Rivières et zones humides	- Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau	Règle 4 : Préserver la continuité écologique sur les cours d'eau hors listes de l'article L.214-17 du code de l'environnement

Aspects qualitatifs

Règle 1 : Améliorer les rejets des stations d'épuration domestiques ou industrielles pour les paramètres altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur

Objectif(s) : Objectif général 2 du SAGE : Réduire / éliminer les pollutions directes

- limiter l'impact des rejets de STEP domestiques ou industrielles sur les milieux récepteurs ;
- contribuer à l'atteinte des objectifs DCE ;
- mettre en œuvre la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control).

Contexte

On recense actuellement sur le bassin de la Midouze 46 agglomérations (ou réseaux collectifs) desservies par 50 stations d'épuration. Le niveau d'épuration de ce parc de STEP n'est pas toujours localement compatible avec les objectifs de qualité du SDAGE Adour-Garonne.

De plus, de nombreuses industries non raccordées au réseau des collectivités possèdent leurs propres systèmes d'assainissement. Dans le bassin de la Midouze, 55 établissements industriels redevables à l'Agence de l'Eau sont recensés dont 54 le sont au titre des rejets.

Les rejets sont spécifiques à chaque activité industrielle. Pour certaines branches d'activités, et malgré des efforts de dépollution importants déjà réalisés, les rejets s'avèrent encore très importants et très fortement préjudiciables pour les milieux aquatiques récepteurs.

La présente règle est justifiée au regard du risque de non respect des objectifs de qualité fixés par le SDAGE Adour-Garonne, notamment pour des masses d'eau dégradées telles que la Midouze ou le Retjons.

Référence(s) législative(s) et réglementaire(s)

La directive sur le traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (Directive « ERU » 91/271/CEE) fait obligation aux agglomérations de l'Union européenne de collecter et de traiter leurs eaux urbaines résiduaires. Des délais d'application sont fixés en fonction de certains seuils.

L'article R. 212-47 2 b du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'article L.511-1 du code de l'Environnement dispose que « sont soumis aux dispositions du présent titre les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages...».

L'article L.511-1 du code de l'Environnement dispose aussi que « sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers [...] qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,....».

L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement a introduit la définition de plusieurs termes notamment la définition de « polluant », « norme de qualité environnementale », « zone de mélange », etc.

Sous-disposition du PAGD en lien : D1P2 « adapter les rejets de STEP à la sensibilité du milieu naturel » ; D2P1 « suivre et réduire l'impact des activités industrielles et artisanales non raccordées aux STEP communales (hors piscicultures) »

Règle 1

Les stations d'épuration domestiques (nomenclature IOTA) ou industrielles soumises à la réglementation ICPE doivent améliorer la qualité de leur rejets pour les polluants altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur, afin de respecter le bon état défini par la directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (Directive n°2000/60).

Les rejets des stations d'épuration domestiques ou industrielles seront définis par au moins l'un des paramètres suivants :

- le rendement de ces stations,
- la concentration de polluant dans les effluents,
- les flux journaliers de polluants rejetés au milieu récepteur.

Pour chaque polluant spécifique de l'état écologique ou chimique, ces valeurs limites de rejets doivent permettre que le flux rejeté par les stations d'épuration domestiques ou industrielles ne dépasse pas le flux admissible du milieu récepteur, obtenu par le produit de la concentration définissant le bon état et du débit du cours d'eau.

Pour cela les stations d'épuration domestiques ou industrielles pourront notamment s'appuyer sur les meilleures techniques disponibles, ou d'autres techniques identifiées au travers d'études technico-économiques.

Zonage d'application | bassin

Calendrier | Dès l'approbation du SAGE

Aspects qualitatifs et milieux

Règle 2 : Raisonnement et optimisation de la création de plans d'eau, limiter leur impact sur les cours d'eau à l'aval

Objectif(s) : Objectif général 2 du SAGE : Réduire / éliminer les pollutions directes

Objectif général 12 du SAGE : améliorer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques

Objectif général 14 du SAGE : délimiter, préserver et restaurer les milieux humides

- Limiter la prolifération de plans d'eau conformément à la disposition C20 du SDAGE ;
- Préserver les cours d'eau à forts enjeux environnementaux au regard de la création de plans d'eau ;
- Limiter l'impact des nouveaux plans d'eau sur les cours d'eau à l'aval.

Contexte

Une multitude de plans d'eau individuels ou collectifs existent sur le bassin de la Midouze, notamment dans sa partie amont. Il en existerait plus de 630 et le volume stocké est évalué à 24Mm³. Ce stockage est essentiellement utilisé à des fins d'irrigation agricole. Les pratiques et mode de gestion de ces plans d'eau peuvent avoir des impacts importants sur le bassin versant, d'abord sur la qualité de l'eau et des milieux à l'aval, ensuite d'un point de vue quantitatif, les volumes stockés représentant de l'eau « en moins » pour les cours d'eau ou les nappes.

Il est donc indispensable de raisonner et d'optimiser les créations de plan d'eau à venir afin de satisfaire les objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

La CLE a en effet fait le choix, pour combler le déficit, de favoriser la création de 4 ouvrages nouveaux qui soient structurants à l'échelle du bassin afin de limiter l'impact cumulé d'une multitude de petits plans d'eau. Ces 4 réservoirs auront pour vocation unique le soutien d'étiage ; ils ne permettront pas de développer les surfaces irriguées.

Référence(s) législative(s) et réglementaire(s)

La disposition C20 du SDAGE Adour Garonne prévoit de réduire la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassins et celui des masses d'eau en aval. Le SDAGE rappelle également la définition d'un réservoir de soutien d'étiage : c'est un ouvrage de stockage de taille moyenne ou grande, multi-usages (AEP, agriculture, industrie, canaux, tourisme,...) dont la fonction principale est de réalimenter une rivière ou une partie de rivière. Cette réalimentation permet de compenser en partie ou en totalité les prélèvements à usage économique ou domestique, tout en maintenant un débit suffisant pour l'équilibre biologique de la rivière.

L'article R. 212-47 2 b du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 et installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1, et aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'article L.214-1 du code de l'Environnement cite notamment « les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

Sous-disposition du PAGD en lien : A3P3 « connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles » ; D3P1 « limiter l'impact des plans d'eau individuels sur la qualité de l'eau » ; F1P2 « préserver les milieux à forts enjeux environnementaux au regard de la création de plans d'eau » ; A3P5 « Créer des réserves en eau supplémentaires pour combler le déficit en eau » ;

Règle 2

Les nouveaux plans d'eau, permanents ou non, soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, y compris les réservoirs de substitution, ne doivent pas être créés dans les cas particuliers suivants :

- Soit lorsque ces plans d'eau sont directement sur un cours d'eau,
- Soit lorsque ces plans d'eau sont situés dans le zonage présenté sur la cartographie associée à la règle 2,
- Soit lorsque le volume cumulé des plans d'eau dans un bassin versant dépasse la moitié des pluies efficaces en année quinquennale sèche.

Sont exclus du champ d'application de la présente règle :

- les 4 projets de réservoirs de soutien d'étiage identifiés dans la disposition A3P5 afin de combler le déficit et rétablir l'équilibre quantitatif de la ressource sur le bassin,
- les bassins à usage exclusif de défense incendie et implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide,
- les plans d'eau à usage de traitement (bassins de récupération des eaux pluviales, bassins de décantation, lagunes) et implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide.

cf. Carte associée à la règle 2 en fin de règlement

Zonage d'application | Carte associée à la règle 2, sera complétée conformément à la sous-disposition F1P2

Calendrier | Dès l'approbation du SAGE

Aspects rivières - zones humides

Règle 3 : Préserver les zones humides d'intérêt environnemental particulier ZHIEP et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau ZSGE

Objectif(s) : objectif général 14 du SAGE : délimiter, préserver et restaurer les milieux humides

- préserver les ZHIEP et les ZSGE.

Contexte

Le bassin de la Midouze regorge de milieux humides au potentiel écologique important : rivières, lacs, lagunes, prairies humides, étangs, tourbières ou landes tourbeuses, etc.

Mais ces milieux supportent mal l'impact des activités humaines : la baisse du niveau des nappes superficielles serait en partie à l'origine de la disparition de nombreuses lagunes, la pollution azotée et phosphorée favorise une eutrophisation accélérée des milieux, la baisse des débits et l'enfoncement du lit sont à l'origine de la déconnexion des annexes hydrauliques, etc.

Une cartographie au 1/25000^{ème} des zones vertes* du bassin a été réalisée en 2008 par le GERE dans le cadre de l'élaboration du SAGE Midouze. Les zones vertes avaient alors été cartographiées au sens large de zones humides, et pas seulement au sens de la définition proposée par le SDAGE Adour-Garonne de 1996 qui était très restrictive (cf. Disposition G1 du PAGD).

Les 68 planches A3 de cet atlas cartographique sont consultables à l'Institution Adour.

Les ZHIEP et ZSGE du bassin seront ainsi cartographiées (sous-disposition G1P2) à partir de cette cartographie des zones vertes.

** Les zones vertes étaient définies dans le précédent SDAGE Adour-Garonne de 1996 comme des écosystèmes aquatiques et zones humides remarquables (mesure A3, liste a1)*

Référence(s) législative(s) et réglementaire(s)

Conformément aux articles L211-1 à L211-3 du code de l'Environnement la disposition C49 du SDAGE Adour Garonne prévoit la délimitation des « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) par le préfet, en concertation avec les acteurs locaux, d'ici 2013. Des programmes d'actions spécifiques doivent y être définis.

L'article L212-5-1 du code de l'environnement prévoit la délimitation par le préfet et sur la base des propositions du PAGD de la CLE des « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZSGE). Des servitudes d'utilité publique peuvent être prescrites à l'intérieur de ces zones conformément à l'article L211-12-2 du code de l'Environnement pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article 212-1 dudit Code.

L'article R. 212-47 3 c du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter des règles nécessaires au maintien et à la restauration des ZHIEP prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des ZSGE prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

Sous-disposition du PAGD en lien : G1P2 « identifier les ZHIEP et les ZSGE » ; G2P1 « coordonner les actions sur les zones humides et définir des objectifs de gestion/préservation/restauration »

Règle 3

Dans les ZHIEP et les ZSGE identifiées dans la sous-disposition G1P2 à partir de la cartographie des zones vertes (GEREA, 2008) et délimitées par arrêté préfectoral, les nouvelles ICPE et les nouveaux IOTA entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides, y compris de manière indirecte en cas d'aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide, sont interdits, sauf s'ils sont déclarés d'utilité publique.

Cette règle ne sera effective qu'une fois les ZHIEP et ZSGE identifiées par le PAGD puis délimitées par arrêté préfectoral, ce qui supposera de modifier ou réviser le présent SAGE.

☞ cf. Carte associée à la règle 3 en fin de règlement

Zonage d'application | **Cartographie des zones vertes à affiner conformément à la sous-disposition G1P2**

Calendrier | **Suite à la délimitation des ZHIEP et des ZSGE par arrêté préfectoral**

Aspects rivières - zones humides

Règle 4 : Préserver la continuité écologique sur les cours d'eau hors listes de l'article L.214-17 du Code de l'environnement

Objectif(s) : objectif général 13 du SAGE : restaurer la continuité écologique

- favoriser la circulation des espèces piscicoles
- améliorer le transport des sédiments
- retrouver un fonctionnement dynamique plus naturel des cours d'eau

Contexte

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE Midouze, un diagnostic de l'état physique et du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau Midou et Douze a été réalisé. Ce diagnostic a notamment recensé les ouvrages transversaux présents sur ces deux cours d'eau et problématiques d'un point de vue de la continuité écologique et de la circulation des sédiments. Nombre de ces ouvrages sont d'anciens seuils de moulins, dont l'activité est aujourd'hui généralement abandonnée.

De nombreux ouvrages transversaux sont aussi présents sur les autres cours d'eau du bassin. Les inventaires disponibles donnent une estimation de plus de 70 ouvrages existants sur le bassin Midouze.

Les articles L.214-17 à L.214-19, introduits par les lois n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, du code de l'environnement prévoient le classement de certains cours d'eau en deux listes réglementaires :

- Liste 1 : parmi les cours d'eau identifiés dans le SDAGE en très bon état écologique, en réservoirs biologiques ou prioritaires pour la protection des poissons migrateurs amphihalins. Sur ces cours d'eau, la création d'ouvrages transversaux constituant un obstacle à la circulation piscicole et sédimentaire est interdite.
- Liste 2 : cours d'eau dans lesquels il est nécessaire de restaurer dans les 5 ans suivant le classement le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.
Une étude socio-économique de l'impact de la restauration de la continuité écologique sur les ouvrages des cours d'eau prévus au classement est en cours.

Référence(s) législative(s) et réglementaire(s)

Le 2° du I de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement prévoit que le PAGD du SAGE peut « établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ».

Sous-disposition du PAGD en lien : F2P2 « restaurer ou maintenir la continuité écologique et garantir la sécurité publique »

Règle 4

Sur l'ensemble des cours d'eau du SAGE, hors listes de l'article L 214-17 du code de l'environnement, les nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ne sont autorisés que si l'autorité administrative a pu apprécier l'impossibilité de solutions alternatives techniques ou économiques.

Sont exclus du champ d'application de la présente règle :

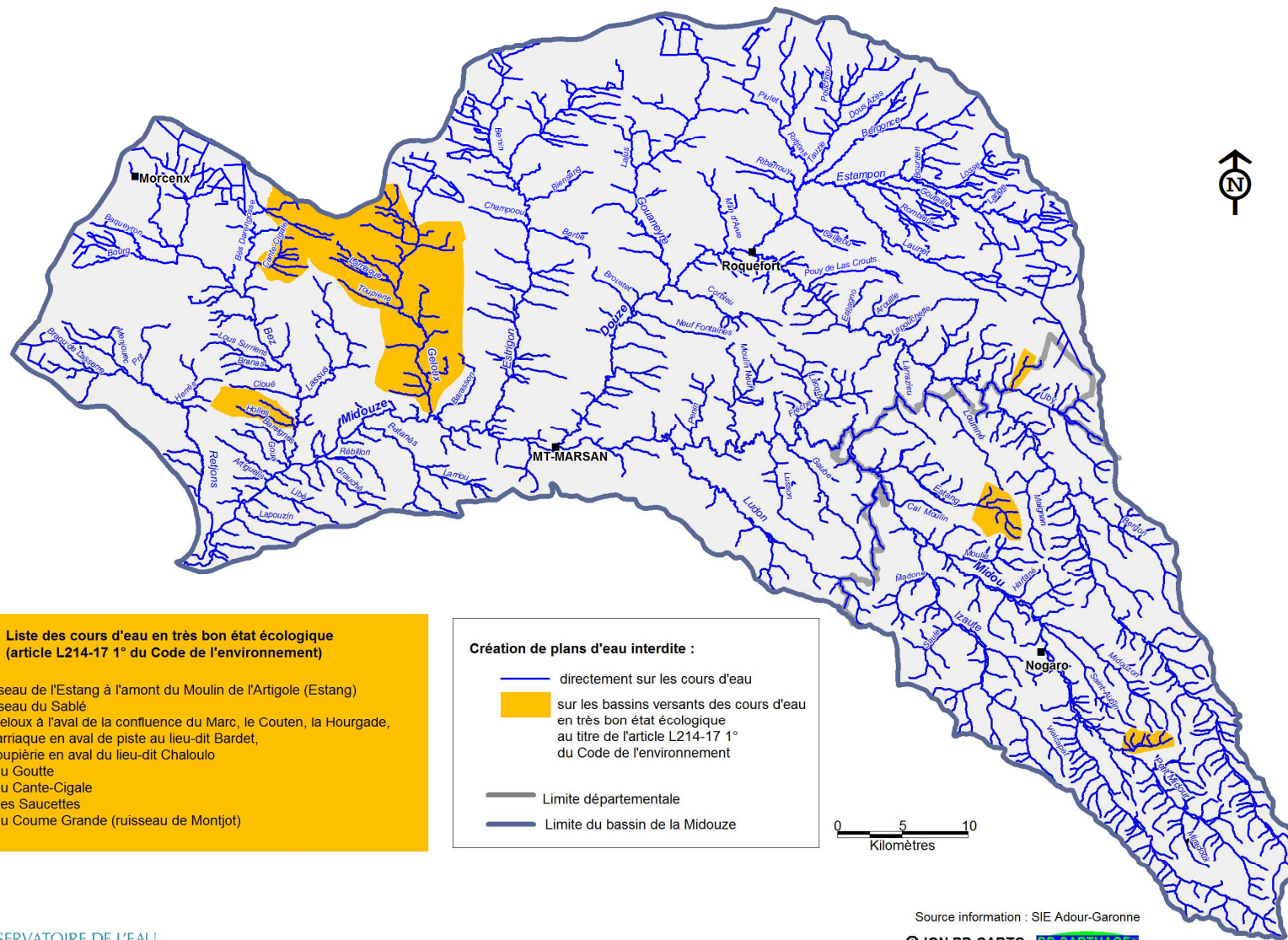
- les 4 projets de réservoirs de soutien d'étiage identifiés dans la disposition A3P5 afin de combler le déficit et rétablir l'équilibre quantitatif de la ressource sur le bassin,
- les ouvrages intéressant la sécurité publique.

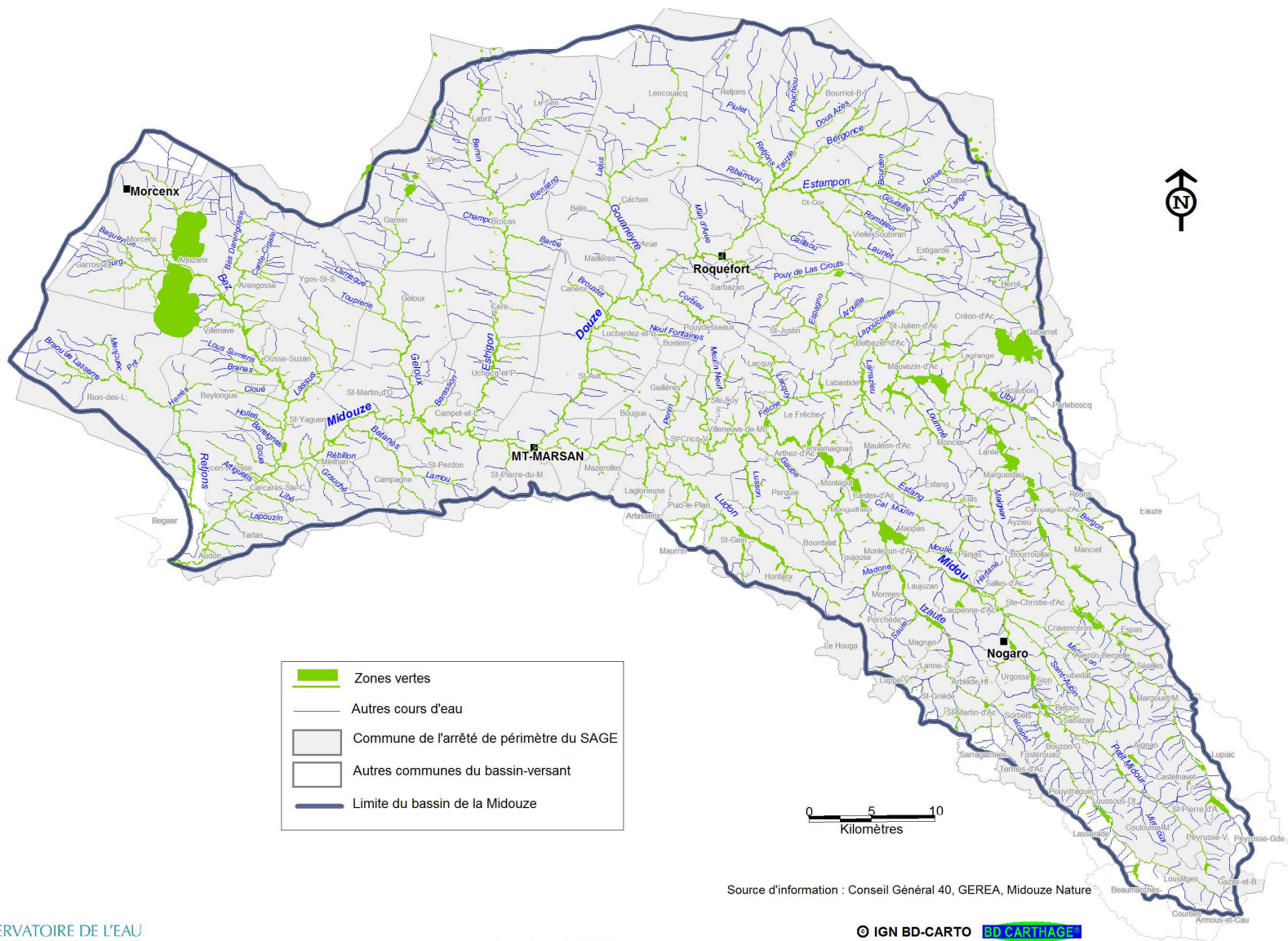
Zonage d'application | Cours d'eau hors listes de l'article L214-17 du Code de l'environnement

Calendrier | Dès l'approbation du SAGE

Règle 2 : Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact sur les cours d'eau en aval

Règlement





Source d'information : Conseil Général 40, GERA, Midouze Nature

© IGN BD-CARTO **BD CARTHAGE**